

# GE\_GERICHTE C/27890/2012 vom 28. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_27890\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27890_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/27890/2012 du 28 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE C/27890/2012 del 28 aprile 2014

## Regeste

ORDONNANCE; DOMMAGE IRRÉPARABLE; MAXIME INQUISITOIRE; PROCÉDURE SOMMAIRE; NOVA; PROLONGATION DU BAIL À LOYER | CPC.319.B; CPC.321.2; CPC.243.2.C; CPC.247.2.A; CPC.229.3; CPC.144

## Erwägungen

### E. 2

2.1 Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144 CPC). Si une demande de prolongation est demandée à un moment qui ne permettra plus au juge de répondre pendant le délai, le requérant pourrait avoir perdu la possibilité d'accomplir l'acte considéré si finalement cette prolongation est refusée. Dans un tel cas, le tribunal devrait en règle générale, plutôt qu'opposer un refus total à la requête, accorder une prolongation considérablement abrégée, mais qui permette encore à l'intéressé d'agir (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 144 CPC; Benn, Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 144 CPC; Staehelin, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, n. 6 ad art. 144 CPC).

### E. 2.2

Dans le présent cas, le Tribunal a, par ordonnance du 12 février 2013, clos l'administration des preuves et ordonné les plaidoiries finales, fixées au 6 mars 2014. Le recourant a requis, le 6 mars 2014, une prolongation de délai au 20 mars 2014, demande à laquelle les premiers juges ont partiellement fait droit, en lui accordant un délai au 12 mars 2014. A cette même date, le recourant a sollicité une seconde prolongation de délai, derechef au 20 mars 2014. Dans l'ordonnance entreprise, datée du 12 mars 2014 mais expédiée le 14 mars et reçue par le recourant le 17 mars suivant, le Tribunal a refusé d'accorder le délai demandé. Ce faisant, le recourant a perdu la possibilité de déposer ses plaidoiries finales écrites. D'une part, les premiers juges ne pouvaient pas refuser d'accorder le délai sollicité sans avertir le recourant le même jour, de manière à ce qu'il puisse encore agir utilement. D'autre part, compte tenu de l'avis de la doctrine citée supra, il n'apparaît pas en l'espèce qu'un motif dirimant justifiât que le Tribunal n'accorde pas à tout le moins un bref délai supplémentaire au recourant pour déposer ses écritures. Dans ces conditions, le recours sera admis et un délai au 20 mars 2014 sera accordé au recourant pour déposer ses plaidoiries finales écrites, comme sollicité par ce dernier.

### E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (arrêt du

Tribunal fédéral 4A\_607/2012 du 21 février 2013 consid. 2.6). La procédure est en conséquence gratuite et il ne sera pas alloué de dépens.

#### **E. 4**

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 mars 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/27890/2012. Au fond : Admet le recours. Cela fait et statuant à nouveau : Accorde un délai au 20 mars 2014 à A\_\_\_\_\_ pour déposer au Tribunal des baux et loyers ses plaidoiries finales écrites. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Thierry STICHER et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.